



21 rue Béranger  
75003 PARIS

**INFORMATIONS A DESTINATION DES**  
**Membres du Bureau National**  
**Secrétaires Académiques et Départementaux**  
**Commissaires Paritaires Nationaux**

Paris, le 14 septembre 2005

**INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE SOMMET DE GRADE**

Selon le décret 2005-396 publié au J.O. du 29 avril 2005, l'indemnité de sommet de grade est versée à « *tout fonctionnaire qui a atteint au 31 décembre 2004 le dernier échelon d'un grade depuis trois années au moins* ».

Certains rectorats discutent le versement de cette indemnité à des collègues qui, pendant cette période ont muté.

La réponse est donnée par Catherine Gaudy, sous-directrice à la DAF (Affaires Financières) – sous direction des affaires statutaires des emplois et des rémunérations.

Réponse à une question posée par l'UNSA-Education.

De : Catherine GAUDY

Envoyé : jeudi 7 juillet 2005 12:26

Objet : Re: Indemnité exceptionnelle de fin de grade

*« Il est vrai que le cas de la BI, dispositif largement spécifique à l'Education nationale, n'est pas explicitement traité dans le décret, qui n'évoque que la NBI.*

*Après échanges avec nos partenaires ministériels, nous sommes convenus de la traiter de façon identique pour l'ouverture des droits, c'est à dire qu'une augmentation de la BI au cours des trois dernières années n'a pas d'incidence si la personne était bien au dernier échelon avec le même indice. La personne dont vous me soumettez le cas devrait percevoir l'indemnité. »*

*Catherine GAUDY*

Les collègues concernés feront état de cette réponse pour demander à leur rectorat le versement de l'indemnité. En cas de difficulté, ils feront connaître leur situation au Secrétaire académique qui interviendra, et fera remonter au national la situation locale.